CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 64.368/2
du 17 octobre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 fixant le modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux Services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel'

‡LW-BHKSODCBI-GEDGIUQ‡

Le 3 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 fixant le modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux Services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 octobre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 octobre 2018.

*

‡LW-BHKSODCBI-GEDGIUQ‡

COMPÉTENCE DE LA SECTION DE LÉGISLATION

Les annexes n^os^ 1 et 2 du projet tendent à remplacer les annexes n^os^ 3 et 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 'fixant le modèle de déclaration de créance à faire parvenir aux Services du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel'.

Le texte en projet a pour seul objet de fixer deux modèles type de déclaration de créance en application de l'article 11*quinquies* du décret du 17 juillet 2003 'relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel', tel que modifié par le décret du 8 juin 2017 [1].

Un tel arrêté, qui ne prescrit par lui-même aucune norme nouvelle, ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^er^, des lois coordonnées sur le Conseil d'État [2-3].

[1] Pour l'entrée en vigueur de l'article 9 du décret du 8 juin 2017 'modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel', voir l'article 10 de ce décret.

[2] Voir le rapport annuel 2008-2009, www.raadvst-consetat.be, onglet « L'institution », p. 38. Voir également *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 247.

[3] Voir l'avis n° 24.242/2 donné le 14 mars 1995 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 1995 'fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche individuelle prévus à l'article 75 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' ; l'avis n° 43.130/2 donné le 11 juin 2007 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 'fixant le modèle de l'attestation de refus d'inscription en application de l'article 38*bis* du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants)' ; l'avis n° 46.347/4 donné le 29 avril 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 'fixant le modèle de déclaration des services télévisuels' ; l'avis n° 46.348/4 donné le 29 avril 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 'fixant le modèle de déclaration des services sonores' ; l'avis n° 57.973/2/2V donné le 2 septembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2015 'modifiant les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2011 et du 7 juin 2012 précisant les modalités prévues à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité' ; l'avis n° 58.303/2 donné le 10 novembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2015 'fixant le modèle du document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement secondaire vis-à-vis du milieu professionnel'.

‡LW-BHKSODCBI-GEDGIUQ‡

Il n'est donc pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis de la section de législation.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Hélène LEROUXEL Pierre VANDERNOOT

‡LW-BHKSODCBI-GEDGIUQ‡